

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Séance du 25 mars 2025

Délibération n°
20250325-07

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 14
Votants 14

Date de la convocation
18 mars 2025

OBJET

Acte rendu exécutoire
après télé-transmission
en Sous-Préfecture le
26 MARS 2025
et mise en ligne sur le
site internet de la
commune le
26 MARS 2025
Le Maire,

Georges BLANC

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Georges BLANC, Maire.

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. COLLIARD Ervé, Mme GUYOT Patricia, M. BOCHATON Philippe, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Absents : M. COLLIARD Jean-François.

A été nommée secrétaire : Mme METRAL Laure.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-029 du 12 avril 2022 approuvant la prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la CCPEVA,

Vu la délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Considérant que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Considérant que par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 12 avril 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté de Communes s'est fixé les orientations suivantes :

Orientation 1

Maintenir une faible densité publicitaire sur les murs ou clôtures aveugles

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence en fixant une plage d'extinction nocturne applicable y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 3

Déroger à l'interdiction mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement pour la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Larringes, le 25 mars 2025

Le Maire

Georges BLANC



La Secrétaire de séance

Laure METRAL

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laure Metral', is written over the printed name.